

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR COMMISSION TERRITORIALE
MÉDICALE DE LA
LIGUE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES DE HANDBALL**

- 1 OBJET ET OBJECTIFS
- 2 COMPOSITION
- 4 FONCTIONNEMENT
- 5 RÔLES ET MISSION

Article 1 - OBJET ET OBJECTIFS

La Commission Médicale a pour objet de veiller à la mise en œuvre au sein de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes des dispositions législatives et réglementaires imposées par le Ministère chargé des Sports et de la Fédération Française de Hand Ball, relatives à la protection de la santé des sportifs ainsi qu'à la prévention et la lutte contre le dopage.

Ses objectifs :

- Surveillance sanitaire des licenciés,
- Donner un avis sur tous les problèmes médicaux soulevés au sein de la ligue,
- Promouvoir toute action dans le domaine de la recherche, de la prévention ou de la formation dans le secteur médical,
- Organiser des réunions de coordination et d'information avec les techniciens sportifs.
- Surveillance médicale des différents tournois organisés par la ligue

Article 2 - COMPOSITION

La composition et le fonctionnement sont précisés par le règlement médical fédéral

La Commission Territoriale Médicale est composée de six membres au minimum. Ils doivent être licenciés FFHB et majeurs.

Toutes les personnes composant la Commission Médicale sont choisies par le Président de ladite commission en raison de leur compétence. Et qui en informe les comités d'appartenance.

Leur désignation est soumise à l'approbation du bureau directeur.

Article 3 - FONCTIONNEMENT

La commission territoriale Médicale ne peut statuer que si au moins 3 membres sont présents.

Les membres de la Commission Territoriale Médicale se réunissent à la demande du président ou à la demande d'un tiers des membres de la commission.

Le président peut, en cas d'absence ou d'empêchement temporaire, être remplacé par un membre de la commission désigné à cet effet par lui-même.

Le président peut procéder à une consultation écrite (courrier postal, courrier électronique), téléphonique ou par tout autre moyen de communication des membres de la commission, lesquels peuvent alors valablement délibérer

Cette commission devra être composée majoritairement de Médecins, obligatoirement titulaire d'un diplôme qualifiant en médecine du sport et répondre aux mêmes conditions que celles prévues pour l'éligibilité du Conseil d'Administration de la FFHB.

Cette commission devrait également être composée d'au moins un masseur-kinésithérapeute qualifié dans le domaine.

. Le Président de la Commission peut, avec l'accord du Bureau Directeur Fédéral, faire appel à des personnalités qui, grâce à leur compétence particulière, seront susceptibles de faciliter les travaux de la Commission à titre consultatif.

La commission se réunit au moins 1 fois par an.

Remboursements :

Les frais de déplacement de la commission sont remboursés.

Le montant du remboursement est calculé chaque saison sur la base du tarif voté à l'assemblée générale.

Les interventions lors de la surveillance des tournois organisés par la Ligue sera rémunéré à la hauteur de :

- pour un médecin euro
- pour un kinésithérapeute de euro

par jour d'intervention en plus de leur frais de déplacement.

Article 4 - RÔLE ET MISSIONS

- Surveillance sanitaire des licenciés,
- Donner un avis sur tous les problèmes médicaux soulevés au sein de la ligue,
- Promouvoir toute action dans le domaine de la recherche, de la prévention ou de la formation dans le secteur médical,
- Organiser des réunions de coordination et d'information avec les techniciens sportifs.
- Surveillance médicale des différents tournois organisés par la ligue.

Le président de la commission territoriale doit rendre compte de l'activité de sa commission au bureau directeur, au comité directeur, et au conseil d'administration de la ligue.

Il présente chaque année un rapport d'activité à l'assemblée générale régionale.

Le règlement intérieur de la commission territoriale médicale est validé par le conseil d'administration, et soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

*Les dispositions de ce règlement sont applicables dès la saison 2017-2018.
Pour tous les cas non prévus dans ce règlement, se reporter au règlement intérieur de la ligue Auvergne Rhône Alpes adopté le 17 décembre 2016.*